Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212201347-20261001-20260912-DE

Délibération n° 2026-09-12

Commune de LOUANNEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 30 septembre 2026

Nombre de Membres en exercice : 23 **Nombre de Membres Présents : 20**

Date de la Convocation : 23 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six le trente septembre à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais EGAULT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs EGAULT Gervais, Maire ; BACUS Marc, LEGENDRE Karine, ALLAIN Mickaël, ZEGGANE Émilie, ROLLAND Daniel, VINET Stéphanie, PENNEC Maurice, RICHARD Hervé, PEZRON Erwoan, CARRON Annie, CRAIGNOU Sabine, RENAUD Éric, HAMANT Catherine, CRAVEC Sylvie, SALAUN Christine, COGNEAU Emmanuel, NICOL Erwan, PAQUAY Sophie, SALIOU Audrey.

Pouvoirs : GANNAT Dominique donne pouvoir à EGAULT Gervais
ESNAULT Régis donne pouvoir à Marc BACUS

Absent : FAUCHOUX Fabrice

Secrétaire de séance : Marc BACUS

OBJET : Indemnisation horaire pour travail de dimanches et jours fériés

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 et L.714-4,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24/09/2026,

Le Maire, propose à l'assemblée délibérante :

Article 1 - Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés prévue par arrêté du 19 août 1975 est attribuée aux agents suivants, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, dans le cadre de leur temps de travail, le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212201347-20261001-20260912-DE

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, employés à temps complet, temps partiel ou à temps non-complet,
- Agents contractuels et saisonniers

Tous les cadres d'emplois de la collectivité sont concernés par la mesure.

Article 2 – Montant

Les agents se verront attribuer une indemnité horaire pour travail du dimanches et jours fériés fixée à 0.74 euros de l'heure. Ce montant sera revalorisé dans les conditions prévues par la réglementation.
Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions précitées,

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CERTIFIE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN PREFECTURE
Le - 1 OCT. 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gervais EGAULT.

MAIRIE de LOUANNEC (Côtes-d'Armor)